



Commune de
BUSCHWILLER

Accusé de réception en préfecture
068-216800615-20210315-06-2021-AR
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

ARRETE PORTANT
INTERDISANT LA DIVAGATION
DES CHIENS ERRANTS
N°06 / 2021

Le Maire de la Commune de Buschwiller,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voir publique, seuls et sans maître et gardien.

Article 2 : Tout chien circulant ou présent :

- chemin rural entre Hégenheim et Buschwiller, et entre Buschwiller et Hagenthal-le-Bas
- vieille rue de Hagenthal

doit être tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 6 : M. le commandant de gendarmerie et les brigades-vertes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.



Fait à Buschwiller le 15 mars 2021
Certifié exécutoire
Le Maire, Christèle WILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.